

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MERCREDI 2 JUIN 2010

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, BRIAND Johanne, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, ARTANO André, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard, ZIMMERMANN Rosianne.

Etaient absents : ANDRIEUX Rachel, Adjoint, LETOURNEL Gisèle Adjoint, LE SOAVEC Lydia, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, HEBDITCH Yvon, PERRIN Véronique, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : LETOURNEL Gisèle, Adjointe, DURAND Sébastien.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric.

Madame CLAIREAUX : Mesdames et Messieurs, bonsoir. Nous avons pour cette séance deux procurations, une de Mme Gisèle LETOURNEL pour Mme Johanne BRIAND et une de M. Sébastien Durand pour M. Patrick LEBAILLY.

Monsieur Cédric LEBAILLY, puis-je compter sur vous pour assurer le secrétariat de séance ?

Merci beaucoup.

Monsieur le Président du Conseil territorial, Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade, merci d'être présents à cette séance du Conseil municipal.

Il est plus fréquent de voir Monsieur ARTANO à cette table, mais nous n'avions pas eu l'occasion d'accueillir Monsieur COSTE, bienvenue à cette séance du Conseil municipal.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

« Le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » (art. L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

« Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il doit pouvoir être librement consulté en mairie. Seules les communes de 3 500 habitants et plus sont soumises à une obligation d'affichage » (art. L. 1411-13 du CGCT).

L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service répond aux principes de gestion décentralisée des services d'eau et d'assainissement, de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent également être agrémentés de plans, de croquis ou de photos sur la localisation des ressources et le cycle de l'eau au niveau de la collectivité par exemple. Si les compétences de la collectivité ou la

localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.

Le projet de délibération n° 1 a pour objet d'attester de la communication au conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport a été validé en conseil d'exploitation de la régie Eau et Assainissement.

Madame CLAIREAUX : Je suppose que vous avez tous lu très attentivement ce rapport annuel sur le prix et la qualité des services, ce qui m'évitera de vous le lire dans son intégralité, ce qui serait assez ennuyeux pour l'assemblée.

Avez-vous des questions, avez-vous besoin d'éclaircissements à ce sujet ? Nous sommes, Monsieur DETCHEVERRY, Président de la régie, et moi-même, à votre disposition.

Monsieur BRIAND : Ce n'est pas forcément une question. Le rapport est très intéressant, il est vraiment bien fait, si éventuellement pour les autres budgets on pouvait avoir ce type de document de travail, cela serait très intéressant. J'aurais juste une petite remarque à évoquer, dans l'éditorial – paragraphe 3 – il est précisé - au-delà du fait qu'on avait voté pour d'ailleurs -, une augmentation de 16 € sur la taxe eau, votée fin 2008, un peu plus loin, vous précisez que le budget de fonctionnement de cette régie est en équilibre. Je ne sais pas si vraiment c'est le terme approprié puisqu'en fait il est plus qu'en excédent dans le sens où il y a une marge dégagée sur la partie fonctionnement qui arrive en investissement. Il y a équilibre, bien entendu, puisqu'il y a équilibre budgétaire.

Madame CLAIREAUX : De deux choses l'une, réglementairement parlant, ou on est en équilibre, ou on est en déficit. C'est juste le terme qui doit être utilisé, même si effectivement, dans la réalité, on est en excédent, je suis bien d'accord.

Monsieur DETCHEVERRY : Cet excédent sert exclusivement à financer l'investissement sur l'eau et l'assainissement.

Monsieur SALOMON : Madame le Maire, a-t-on une idée aujourd'hui des recettes générées par les administrations ?

Madame le Maire : Elles sont de l'ordre de 50 000 €.

Monsieur SALOMON : Concernant les bâtiments administratifs, la taxe étant identique à celle d'un particulier, je pense qu'il serait bon de l'augmenter pour ce type de bâtiment, qui consomme certainement beaucoup plus. Si je prends le cas du Lycée, imaginez la quantité d'eau pouvant être consommée ou sinon, il faudrait les équiper en compteurs.

Madame CLAIREAUX : Le lycée n'est pas forcément l'exemple que j'aurais choisi.

Monsieur SALOMON : Ou alors une autre administration. Imaginez 15 ou 20 personnes travaillant toute la journée...

Madame CLAIREAUX : A terme, on est tous à peu près dans le même état d'esprit, à savoir qu'il va falloir mettre des compteurs de toutes manières, parce que la taxe qui est fixe, si on continuait de l'augmenter, cela arriverait à des niveaux dépassant l'entendement. La part fixe va donc rester ce qu'elle est, voire diminuer un peu, selon les choix que nous ferons, et c'est effectivement la consommation en elle-même qui sera taxée à travers les compteurs. C'est très clair.

Monsieur SALOMON : Merci beaucoup.

Madame CLAIREAUX : D'autres commentaires ?

Puis-je considérer que le Conseil municipal a bien pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement ?

Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 10-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président,

Le Secrétaire,

PROJET DE DELIBERATION N° 2

Réforme des taxes communales TAXE SUR L'EAU

Pour 2011, la taxe additionnelle sur les réseaux d'eau, devenue taxe d'agence de l'eau (AESN) en 2009, est supprimée. Son montant était de 85 €.

Les abonnements aux eaux sont revus en conséquence, leur montant est augmenté de la valeur de l'ancienne taxe AESN et s'établit comme suit :

- 300 € pour les résidences principales (215 € + 85 €)
- 185 € pour les résidences secondaires (100 € + 85 €)

Il n'y a pas de hausse de la fiscalité liée aux abonnements aux eaux de la ville.

Les montants des autres taxes sont inchangés.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions par rapport à cela ?

Madame LEGASSE : Pourquoi regroupe t-on ?

Madame CLAIREAUX : Parce qu'il n'y avait pas d'utilité particulière à garder cette différence entre la taxe eau-assainissement et la partie plus exclusivement communale. A partir du moment où on n'a pas eu depuis 3 ans de réclamations au niveau de l'agence de l'eau sur le montant des taxes à payer, on l'inclut dans la taxe municipale et on fait un global avec cela. Ce n'est pas la peine de garder les deux.

Monsieur SALOMON : Y a-t-il une échéance en ce qui concerne l'agence de l'eau ?

Madame CLAIREAUX : Absolument pas. Nous avons eu plusieurs échanges avec eux, cela reste très nébuleux, je dirais, et force est de constater que nous n'avons pas eu d'appel à paiement pour la taxe. Nous avons eu des discussions tant avec le Président de l'Agence de l'eau qu'avec Monsieur CARENCO, lorsque je suis allée en Métropole. Cela faisait aussi partie de nos revendications, il y avait quand même un problème au niveau de la redevance. Pour le moment, nous n'avons aucune échéance, aucun arriéré de paiement.

Monsieur SALOMON : Y a-t-il réellement utilité de poursuivre le paiement de cette cotisation à l'Agence de l'eau ?

Madame CLAIREAUX : Cela faisait aussi partie de la discussion. C'est ce que j'ai mis en avant comme argument. La zone dans laquelle nous sommes classés n'est pas du tout en adéquation avec la réalité. Nous sommes considérés comme étant dans un bassin à pollution particulière (agriculture, industrie). Cela peut s'appliquer pour la Normandie, la Seine-Normandie, à 4 000 km d'ici, nous ne sommes plus du tout dans les mêmes réalités ! Au-delà de cela, si l'agence – et c'est une réalité - subventionne de moins en moins les travaux que l'on réalise, à quoi cela sert-il de payer une redevance ? Les travaux de la Commune restent peu subventionnés et peu subventionnables, d'ailleurs, pour ne pas dire pas du tout. Par contre, il peut arriver que la Collectivité ait recours aussi à l'Agence de l'eau pour obtenir des subventions (ça a d'ailleurs été le cas pour le barrage, cela pourrait l'être pour d'autres projets). Il faut malgré que l'on arrive à négocier. Les discussions sont en cours, elles se sont déroulées jusqu'ici de manière un peu... tendues, dans le sens où on sentait que le Directeur souhaitait que perdurent les conditions d'accès à l'Agence de l'Eau, tout en sachant que cela n'était pas justifié dans l'état actuel des relations entre l'Archipel et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. On le sentait très contrarié par le fait que notre argumentation rende un peu caduque la sienne.

Monsieur SALOMON : Surtout qu'il n'y a aucune réponse depuis trois ans !

Madame LEGASSE : Y a-t-il un motif à cela ?

Madame CLAIREAUX : Au départ, ils nous ont signifié par courrier que cela allait changer, que les tarifs allaient augmenter (zonage et tarifs différents) et depuis, pas un seul appel à cotisation.

Nous leur avons fait savoir que nous n'étions pas du tout d'accord avec ces modifications, entraînant des augmentations dépassant complètement nos possibilités. Depuis, c'est bloqué. En tout cas, nous ne rattraperons pas trois années de paiement, cela est hors de question. Si l'on doit répartir sur de nouvelles bases, elles auront été discutées avec nous.

Madame LEGASSE : Inaudible..... Cela ne durera pas dix ans.

Madame CLAIREAUX : On peut effectivement garder cette provision pour investir, mais ce n'est pas la solution !

Pour répondre à votre question initiale, Madame LEGASSE, nous gardons les deux taxes pour faciliter la tâche des services fiscaux.

DELIBERATION N° 11-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Réforme des Taxes Communales

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 51-2008 du 17 décembre 2008, portant réforme des taxes communales.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1.- Le régime d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement et le tarif des abonnements aux eaux de la ville de Saint Pierre sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

I - CHAMP D'APPLICATION

A - Abonnement aux eaux

ARTICLE 2 -Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble dont dispose une personne, soit part le propriétaire, soit le locataire, les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, ainsi que les locaux servant de logement de fonction, et qui sont reliés au réseau.

Sont également imposable, les locaux ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement mais qui disposent de la connexion au réseau public d'assainissement.

B - Taxe de traitement des ordures ménagères

ARTICLE 3 - Sont imposables tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction, à l'exception de ceux édifiés sur l'Île Aux Marins.

C - Taxe locale d'équipement

ARTICLE 4 - Sont imposables à la Taxe Locale d'Equipement tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction.

II - EXONERATIONS

A - Locaux exonérés

ARTICLE 5 - Sont exonérés de la taxe de traitement des ordures ménagères, de la taxe locale d'équipement et de l'abonnement aux eaux :

- les édifices affectés à l'exercice public du culte ;
- les bâtiments ruraux ;

- les locaux à usage locatifs ayant été occupés moins de trois (3) mois durant l'année précédant l'année d'imposition.

B - Personnes exonérées

ARTICLE 6 - Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :
- 1°) être âgé de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;
- 2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du code local des impôts) relatif à l'année antérieure.

ARTICLE 7 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) de l'article 6.

III - DEBITEUR DE L'IMPOT

ARTICLE 8 - Les taxes et les abonnements susvisés sont établis au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour lui de récupérer sur l'occupant réel. Par ailleurs, les personnes logées dans des bâtiments bénéficiant d'une exonération permanente d'impôt foncier sont nominativement imposées aux taxes communales pour les locaux qu'elles occupent.

IV - TARIFS

ARTICLE 9 - Les tarifs annuels suivants seront appliqués, à compter du 1er janvier 2011, à chacun des éléments d'impositions définis aux articles 2, 3 et 4.

- Taxe locale d'équipement

Habitations principales et résidences secondaires	73 €
Commerces et tous autres bâtiments	114 €

- Taxe de traitement des ordures ménagères

Résidences principales et tous autres bâtiments	70 €
Résidences secondaires	64 €

- Taxe sur l'Eau

Résidences principales et tous autres bâtiments	300 €
Résidences secondaires	185 €

V - RECOUVREMENT

ARTICLE 10 - Les taxes et l'abonnement aux eaux susvisés sont recouverts au profit du budget communal par le Trésorier Payeur Général en vertu des rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux prise par délégation du Conseil Général. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier.

VI - CONTENTIEUX

ARTICLE 11 - Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition.
La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée.

VII - RAVITAILLEURS D'EAU AUX BATEAUX – ACTIVITES INDUSTRIELLES ET TERTIAIRES

ARTICLE 12 - Les ravitailleurs d'eau aux bateaux, les activités industrielles et tertiaires, dont les installations sont munies d'un compteur d'eau posé par la Municipalité, devront acquitter auprès de Monsieur le Receveur Municipal une redevance de 1,60 € par tonne d'eau livrée.

ARTICLE 13 - Le contrôle du volume d'eau vendu sera assuré au moyen de compteurs fournis, placés, entretenus et relevés chaque année par les soins de la Municipalité.

VIII - DATE D'APPLICATION

ARTICLE 14 - La présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2011, abroge toutes dispositions contraires.

Le Secrétaire,

Le Président,

La délibération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

PROJET DE DELIBERATION N° 3

Modalités et tarifs de raccordement aux réseaux EAU et ASSAINISSEMENT

Le projet de délibération n° 3 fixe les modalités et tarifs de raccordement aux réseaux eau et assainissement à compter du 1^{er} juillet 2010.

En ce qui concerne le branchement au réseau d'adduction d'eau potable, les modalités techniques de raccordement sont précisées et le branchement comprendra dorénavant un robinet d'arrêt au plus près de la conduite publique et un robinet d'arrêt en limite de propriété.

Sur le plan des tarifs, des forfaits sont rajoutés pour :

- les terrassements ;
- le raccordement au réseau AEP ;
- le débouchage du collier de prise en charge ;
- le raccordement au réseau eaux usées ou eaux pluviales ;
- la déconnexion incluant le terrassement.

Ce projet de délibération intègre enfin la possibilité pour le Conseil d'Exploitation de la régie d'accorder une remise dans le cadre de la réfection d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable si cela a pour effet de diminuer la consommation d'eau hivernale, la conduite neuve étant posée « hors-gel ».

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions par rapport à cela ?

Monsieur SALOMON : J'ai une question par rapport au sondage en cours en ce moment. Y a-t-il des résultats ?

Monsieur DETCHEVERRY : En ce moment, nous avons un certain nombre de retour, par le biais du site internet de la Mairie d'ailleurs, qui confortent ce que l'on disait, c'est-à-dire qu'il va y avoir un nombre limité d'interventions à effectuer.

Madame CLAIREAUX : Est-ce parce qu'il y aura peu de gens qui répondront de peur qu'on aille un peu plus loin dans nos questionnements ou parce qu'il y a peu de zones sur lesquelles on devra intervenir ?

Monsieur DETCHEVERRY : Il y a déjà eu une enquête en 2007 concernant deux quartiers critiques : Calvaire et Montagne. Seuls 15 branchements sur 100 présentaient un problème. À ce stade de l'enquête, on découvre quelques branchements à traiter en dehors de ces deux secteurs, mais il se confirme que le nombre d'interventions sera limité.

DELIBERATION N° 12-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, BRIAND Johanne, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, ARTANO André, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard, ZIMMERMANN Rosianne.

Etaient absents : ANDRIEUX Rachel, Adjoint, LETOURNEL Gisèle Adjoint, LE SOAVEC Lydia, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, HEBDITCH Yvon, PERRIN Véronique, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : LETOURNEL Gisèle, Adjointe, DURAND Sébastien.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric.

Objet : Modalités et tarifs des travaux de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 52-2008 du 17 décembre 2008, fixant les modalités et le montant des travaux à exécuter par l'équipe municipale de la voirie, pour le compte des personnes publiques et privées.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1.- Le branchement au réseau d'adduction d'eau potable (AEP) comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé sur le domaine public, au plus près de la prise d'eau ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un robinet d'arrêt sous bouche à clé en limite du domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

ARTICLE 2 - Le branchement au réseau d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Les raccordements pour le compte des personnes publiques et privées seront réalisés par la régie Eau et Assainissement de la Ville de Saint-Pierre, aux tarifs suivants :

TERRASSEMENTS

- forfait tranchée unique jusqu'à huit mètres de longueur
- terrassement au mètre (au-delà du forfait de 8 m), jusqu'à 1,20 m de profondeur

TRAVAUX AEP :

- forfait raccordement jusqu'à huit mètres de longueur tel que décrit à l'article 1
- pose de tuyaux d'eau (au-delà du forfait de 8 m), diamètre 12 à 25 mm, au mètre
- forfait débouchage de collier de prise en charge incluant le terrassement
- forfait déconnexion incluant le terrassement

TRAVAUX ASSAINISSEMENT-EAUX PLUVIALES :

- forfait raccordement jusqu'à huit mètres de longueur tel que décrit à l'article 2
- pose de tuyaux PVC (au-delà du forfait de 8 m), Ø 160 au mètre 15 €

ARTICLE 4 – Une remise pourra être accordée par le Conseil d'Exploitation de la régie, dans la limite des crédits inscrits au budget, aux personnes publiques et privées qui souhaitent rénover leur branchement au réseau d'adduction d'eau potable afin de le mettre hors-gel.

Le montant de la remise ne pourra excéder 90 % du montant des frais engagés et sera plafonné à 1,5 fois le montant du forfait terrassement tel que défini à l'article 3 de la présente délibération.

Chaque demande de remise devra être accompagnée d'un questionnaire permettant au Conseil d'Exploitation de statuer en fonction de l'âge, la profondeur, la nature de la conduite ainsi que sur le débit lié au « coulage hivernal » pour éviter le gel.

ARTICLE 5 - La présente délibération, applicable à compter du 1er juillet 2010, abroge toutes dispositions antérieures.

Le Président,

Le Secrétaire,

La délibération et mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

PROJET DE DELIBERATION N° 4

Eclairage Public - Fonds de Concours de la Commune de Saint-Pierre dans le cadre des travaux de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques – Programmation FACE –

Le projet de délibération n° 4 a pour objet d'autoriser le Maire à signer la convention – Fonds de concours de la Commune pour les travaux d'éclairage public réalisés au titre de la programmation FACE, entre le Conseil Territorial et la Commune de Saint-Pierre.

Les travaux d'enfouissement des réseaux d'alimentation de l'éclairage public ne sont plus pris en compte dans le cadre des subventions du FACE. En conséquence, si la commune souhaite profiter des travaux menés par la Collectivité en matière d'enfouissement des réseaux électriques, il est nécessaire à présent de prendre directement en charge la dépense liée à l'éclairage public.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention portant fonds de concours entre la commune (propriétaire du réseau d'éclairage public) et le conseil territorial (maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques).

Le Conseil territorial, réuni le 15 février dernier, a donné son accord au Président pour la signature de ladite convention.

La délibération correspondante est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 13-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :
Procurations :
Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Approbation de la convention – fonds de concours de la Commune pour les travaux d'éclairage public réalisés au titre de la programmation FACE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'opportunité pour la commune de profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques par la collectivité territoriale afin de procéder à l'enfouissement de ses réseaux d'alimentation de l'éclairage public ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Le Conseil municipal autorise le Maire à signer avec le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon la convention de fonds de concours relative au financement des travaux d'éclairage public.

Le Président,

Le Secrétaire,

PROJET DE DELIBERATION N° 5

TAXE SUR L'ELECTRICITE

La taxe locale sur les fournitures d'électricité dans la Commune de Saint-Pierre a été instaurée par la délibération n° 40-89 du 15 septembre 1989.

Il s'agit d'une taxe sur la fourniture d'électricité basse tension, dont le montant est fixé à 6 %.

L'assiette de la taxe est la suivante :

- 80 % des recettes des abonnés pour une puissance inférieure à 36 kVA ;
- 30 % des recettes des abonnés pour une puissance comprise entre 36 et 250 kVA.

Le montant correspondant à cette taxe et constaté au compte administratif 2009 s'élève à environ 100 000 €.

Le projet de délibération n° 5 a pour objet une augmentation de 2 points du taux de la taxe à percevoir par la Commune, qui passerait ainsi de 6 à 8 %. Ce taux de 8% est le taux maximum autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette hausse correspond, par foyer, à environ 15 € par année.

Cette proposition d'augmentation est à mettre en parallèle avec la contribution nouvelle au fonds de concours dans le cadre des travaux de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques.

Madame CLAIREAUX : Pour votre information complète, le taux maximum pour la Collectivité est de 4 % (je parle sous votre contrôle, Monsieur le Président). Pour notre part, nous en étions à 6 %, nous passerions à 8 %. Cette légère augmentation engendrerait quelques recettes supplémentaires, sans grever le portefeuille des ménages.

Madame LEGASSE : Nous pensons que cela n'est pas franchement opportun, vu la conjoncture économique, les foyers en ont suffisamment à supporter avec le coût de la vie pour supporter en plus cette hausse. Nous pensons que 15 € par année, c'est beaucoup. Ce n'est pas le moment.

Madame CLAIREAUX : Cela reste 15 € sur une année, c'est quand même une opération très utile que de pouvoir mener à bien ces travaux organisés dans le cadre du FACE. Il s'agit d'une petite contribution, qui rend beaucoup de services.

Monsieur SALOMON : Effectivement, c'est une petite contribution, mais le problème, c'est que le contribuable doit apporter de plus en plus de petites contributions. Lorsqu'on additionne tout cela dans une année (la hausse du coût de la vie, les salaires qui ne bougent pas), à un moment donné, le contribuable est étranglé.

Madame CLAIREAUX : Autant sur le fond je comprends tout à fait votre intervention, autant dans les faits il ne faut pas oublier que toute augmentation du coût de la vie a aussi un impact sur les finances de la Commune. Cela ne nous permettra pas d'effectuer des travaux extraordinaires, mais il s'agit d'une contribution symbolique. Chacun vote en son âme et conscience.

Je mets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Délibération adoptée à la majorité, les conseillers de Cap sur l'Avenir votant contre.

DELIBERATION N° 14-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Modification de la taxe sur l'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5.

Vu la délibération n° 40-89 en date du 15 septembre 1989 réglementant fixant une taxe locale sur les fournitures d'électricité dans la Commune de Saint-Pierre.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1er.- Une taxe sur la fourniture d'électricité, basse tension, est établie au profit de la Commune de Saint-Pierre, au taux de 8 %.

Assiette de la taxe :

- 80 % des recettes des abonnés basse tension pour une puissance souscrite inférieure à 36 KVA.
- 30 % des recettes des abonnés basse tension pour une puissance souscrite entre 36 et 250 KVA.

ARTICLE 2. – La taxe est recouvrée par E.D.F qui prélèvera des frais de perception et de gestion correspondant à 2 % de son produit.

ARTICLE 3. – Le produit net de la taxe sera versé au Budget principal de la Commune de Saint-Pierre.

Un état justificatif des recettes sera fourni par les services d'E.D.F tous les deux mois à la Municipalité en vue de l'établissement d'un ordre de recette correspondant.

ARTICLE 4. – La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le deux juin deux mil dix.

Le Maire,

Le Secrétaire,

PROJET DE DELIBERATION N° 6

Modification du droit de débarquement

Dans le cadre de la mise en place de la TNT « Télévision Numérique Terrestre » à Saint-Pierre et Miquelon, en 2010, une détaxe sur l'importation des kits d'adaptateurs est proposée au titre de la taxe de débarquement.

Pour mémoire, la taxe de débarquement aux cales et quais de Saint-Pierre s'élève à 2 % de la valeur C.A.F. des marchandises.

Afin d'éviter les inégalités de traitement et les détournements de trafic, la Municipalité de Miquelon a été invitée à mettre en œuvre des dispositions similaires.

Le Conseil territorial, au titre de l'octroi de mer, a voté ce jour une délibération allant dans le même sens.

Le projet de délibération n° 6 a pour objet de modifier la délibération n° 14-91 du 17 décembre 1991.

DELIBERATION N°15-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Modification de la taxe de débarquement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14-91 en date du 17 décembre 1991 réglementant et fixant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre, modifiée par la délibération n° 20-99 du 20 décembre 1999.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1er.- L'article 1er de la délibération n° 14-91 en date du 17 décembre 1991 réglementant et fixant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre, est complété comme suit :

Après :

« Il est perçu au profit du budget de la Commune de Saint-Pierre, sur toutes les marchandises importées et débarquées aux cales et quais de Saint-Pierre, un droit de débarquement fixé à 2 % de la valeur C.A.F. de ces marchandises »

Sont insérés les mots suivants : « Les kits d'adaptateurs nécessaires à la réception de la TNT sont exonérés du droit de débarquement ».

ARTICLE 2 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le deux juin deux mil dix.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Tarifs des concessions dans le Columbarium

Le columbarium du cimetière de la Ville de Saint-Pierre a été aménagé en 2008.

Le projet de délibération n° 7 a pour objet de compléter la délibération n° 21-2008 en date du 25 juin 2008, fixant les tarifs des concessions dans le columbarium du cimetière de la Ville de Saint-Pierre en y ajoutant un tarif pour la dispersion des cendres incluant la location d'une plaque nominative gravée sur le mur du jardin du souvenir.

Monsieur SALOMON : J'ai une question, mais elle ne concerne pas directement les tarifs. Si on prend une location de 10 ans, et que la location n'est pas renouvelée. Que se passe-t-il ? La plaque est-elle retirée ? Y aura-t-il l'indication qu'une personne repose en ces lieux ?

Madame CLAIREAUX : Nous l'aurons dans nos registres car nous aurons une trace de la location précédente.

Monsieur SALOMON : J'aimerais vous proposer, afin de permettre aux visiteurs du cimetière, une plaque commune sur laquelle seraient inscrits simplement les noms (même en petit) des personnes.

Madame CLAIREAUX : Oui, tout peut être envisagé, l'important étant de garder une trace pour les générations qui vont suivre. Nous pouvons effectivement réfléchir à une solution.

Monsieur SALOMON : A-t-on une idée de la surface du mur du Jardin du Souvenir ?

Madame CLAIREAUX : Non, mais je vous invite à vous déplacer au cimetière et à vous rendre compte par vous-même de la longueur du mur, sur lequel un grand nombre de plaque pourront être apposées.

DELIBERATION N° 16-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Tarif pour la dispersion des cendres et la location d'une plaque nominative gravée dans le « Jardin du Souvenir ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5 ;

Vu le règlement intérieur du columbarium et du Jardin du Souvenir en date du 25 juin 2008.

APRES EN AVOIR DELIBERE A ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1^{er} – La dispersion des cendres incluant la location pour une durée de 10 ans d'une plaque nominative sur le mur du Jardin du Souvenir du cimetière de la Ville de Saint-Pierre est accordée moyennant le versement au Secrétariat de la Mairie au profit du budget communal d'une somme de 80 €.

ARTICLE 2 – A l'expiration de la période initiale de 10 ans mentionnée à l'article 1, la location d'une plaque nominative sur le mur du Jardin du Souvenir du cimetière de la Ville de Saint-Pierre est accordée moyennant le versement au Secrétariat de la Mairie au profit du budget communal d'une somme de 70 € par période de 10 années supplémentaires.

ARTICLE 3 - La présente délibération, prendra effet à compter du 1er juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le deux juin deux mil dix.

Le Secrétaire,

Le Maire,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Projet de délibération n°8

Tarifs d'occupation du Domaine Public

Le projet de délibération n° 8 a pour objet d'instaurer des tarifs d'occupation commerciale du Domaine Public de la commune.

En effet, en application de l'article L. 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Ces tarifs seraient fixés comme suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| - occupation fixe ou emplacement réservé pour commerce alimentaire ambulant | 50 €/mois. |
| - occupation exceptionnelle pour commerce alimentaire ambulant | 2 €/m ² /jour. |
| - occupation pour terrasse de café ou de restaurant | 0,15 €/m ² /jour. |
| - occupation exceptionnelle pour jeux enfantins | 0,1 €/m ² /jour. |

Ces nouveaux barèmes seraient applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

Madame CLAIREAUX : Nous excluons la ligne « étalage devant les magasins ». En effet, ils ne sortent que de manière très exceptionnelle. Au contraire, on invite les gens à sortir un peu, à s'approprier les rues piétonnes donc ça n'est pas pour les taxer quand ils le font lors des belles journées.

Avez-vous des questions par rapport à cela ?

Monsieur SALOMON : Justement, je souhaitais intervenir sur les étalages devant les magasins. C'est fait. Ne pourrait-on pas faire la même chose pour les terrasses des cafés et restaurants, car ils participent également à l'animation et quelque part, on va les taxer à cause de cela.

Madame CLAIREAUX : Non, ce n'est pas cela, c'est seulement lorsque la terrasse est fixe. S'il s'agit simplement d'une occupation temporaire (exemple : sortir une table et six chaises), ce n'est pas un problème en soi. Il n'en demeure pas moins qu'il faut une autorisation. Par contre, si la terrasse est fixe, cela demande des dispositions plus compliquées (entre autres la prise d'un arrêté de circulation), dans le cadre d'une réelle occupation du domaine public.

Monsieur SALOMON : Concernant les occupations pour les jeux enfantins, il s'agit d'une animation exceptionnelle. Le fait de faire payer va impliquer la constatation par un agent de la place occupée.

Madame CLAIREAUX : On le sait à l'avance, et à la demande. Cela ne va pas demander de travail supplémentaire en tant que tel, il s'agit d'instaurer quelque chose de souple, en collaboration avec les propriétaires, notamment de jeux, la demande pourra être renouvelée selon le jour de beau temps. Je m'en réfère au Code de la propriété, je n'ai rien inventé, nous sommes tenus de faire les choses de manière réglementaire. S'il s'agit de matériel facilement démontable, on peut effectivement jouer sur l'occupation en tant que tel du domaine public. Lorsqu'il s'agit d'une structure qui va rester en place au moins une journée, on est dans des dispositions un peu différentes. Si on veut pousser le raisonnement jusqu'au bout, il ne faudrait pas taxer la cabane à glace, ou un commerce alimentaire ambulant parce que tout cela participe à l'animation de la ville.

Monsieur SALOMON : Dans le cas de la cabane à glace, et des emplacements de ce type, ils restent sur la place un bon moment et c'est tout de même différent.

Madame CLAIREAUX : Sauf que lorsqu'il va falloir que l'on mette en place les jeux selon le moment ou on va le faire, on va occuper un parking, une chaussée, et cela aussi demande à être réglementé surtout, car les tarifs sont très bas.

Monsieur SALOMON : Oui effectivement, c'est justement pour cela. Est-ce que cela vaut la peine de réclamer pour si peu ?

Madame CLAIREAUX : Réglementairement, c'est nous qui sommes en faute si nous ne le faisons pas.

Monsieur SALOMON : Si vous ne réclamez pas de location ?

Madame CLAIREAUX : Il nous faut réaliser une convention... Oui, Monsieur BRIAND ?

Monsieur BRIAND : Sur l'aspect réglementaire, je suis en accord. Sauf que lorsqu'on regarde le Code général de la propriété, il est précisé notamment que lorsqu'il s'agit d'une activité commerciale, en effet il faut réglementer, par tarification, et c'est ce que vous êtes en train de faire. Par contre, lorsqu'on touche à un domaine associatif, notamment la Loi de 1901, on est complètement exclu de cette partie là.

Madame CLAIREAUX : On n'est pas du tout dans le domaine associatif en ce qui nous concerne. Ce sont des entreprises à but commercial qui vont rentrer dans ce cadre là. C'est une entreprise qui détient les structures de jeux gonflables et qui les utilise pour son propre compte. Je suis consciente que cela participe à l'animation de la Ville, c'est aussi pour cela qu'on a choisi d'instaurer des tarifs attractifs. De cette manière, nous sommes en conformité avec la réglementation, avec, malgré tout, une faible redevance.

Avez-vous d'autres questions ? Je mets cette délibération aux voix ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 17-2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Tarifs d'occupation du Domaine Public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des tarifs d'occupation commerciale du Domaine Public de la Commune.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs d'occupation du Domaine Public sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| - occupation fixe ou emplacement réservé pour commerce alimentaire ambulant | 50 €/mois. |
| - occupation exceptionnelle pour commerce alimentaire ambulant | 2 €/m ² /jour. |
| - occupation pour terrasse de café ou de restaurant | 0,15 €/m ² /jour. |
| - occupation exceptionnelle pour jeux enfantins | 0,1 €/m ² /jour. |

ARTICLE 2 – La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le Président,

Le Secrétaire,

PROJET DE DELIBERATION N° 9

Tarifs de L'ECHO DES CAPS

La Municipalité a entrepris, l'an dernier, une réflexion sur les orientations à prendre au sujet du bulletin municipal « L'Echo des Caps ».

Parmi celles-ci, depuis janvier 2010, l'hebdomadaire municipal est distribué gratuitement dans les boîtes postales de la Poste de Saint-Pierre.

Les recettes du journal proviennent en contrepartie des recettes des publicités.

Après une période de 5 mois de test, il vous est proposé de valider cette proposition.

Il convient également de fixer les nouveaux tarifs de l'abonnement nominatif annuel, correspondant aux frais de traitement et de distribution.

Pour mémoire, la dernière modification tarifaire concernant l'Echo des Caps remonte au 1^{er} janvier 2006.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions ?

Monsieur SALOMON : Est-ce que la publicité couvre les recettes que générerait la vente de l'Echo ?

Madame CLAIREAUX : Il ne s'agit pas seulement de publicité. Nous parlons de publicité, d'annonces légales. Les frais ne sont pas complètement couverts, mais le coût en et tout de même diminué de façon intéressante. L'impact reste limité sur le budget. On veille à ce que ce soit renouvelé éviter de se retrouver dans une situation délicate à un moment donné.

Avez-vous des questions ?

DELIBERATION N° 18-2010

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Prix de vente de la revue municipale « L'Echo des Caps ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 30-2005 en date du 20 décembre 2005 fixant le prix de vente des revues municipales et le tarif des insertions publicitaires.

Considérant qu'il convient d'actualiser le prix de vente du bulletin municipal.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de la délibération n° 30-2005 en date du 20 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

L'hebdomadaire municipal « L'Echo des Caps » est mis à disposition gratuitement localement dans les boîtes aux lettres.

Le tarif de l'abonnement nominatif, correspondant aux frais de traitement et de distribution, est fixé comme suit :

- Saint-Pierre :	13 €
- France :	28 €
- DOM-TOM et pays africains :	44 €
- Canada et USA :	36 €
- Autres pays :	59 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré en Conseil municipal, le deux juin deux mil dix.

Le Secrétaire,

Le Président,

Madame CLAIREAUX : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

PROJET DE DELIBERATION N° 10

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Conseil d'Administration de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers a, le 28 janvier dernier, approuvé son nouveau règlement de service.

Le projet de délibération n° 7 a pour objet d'approuver ce nouveau texte, dont les modifications portent sur la composition du corps, l'obligation de présenter le PSC1, la limite d'âge et les attributions des membres du Conseil d'administration.

DELIBERATION N° 19-2010

L'an deux mil dix, le deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-cinq mai, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de la Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires de Saint-Pierre.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 1946 portant réorganisation de la Compagnie des Sapeurs Pompiers de Saint-Pierre et réglementant à nouveau la gérance de la Caisse de Secours, arrêté modifié par ceux des 23 janvier 1963, 21 février 1963 et 4 janvier 1971.

Vu les règlements intérieurs de la Compagnie en date des 1er février 1972, 8 novembre 1999 et 20 novembre 2006.

Vu le règlement de service lu et approuvé par les membres du conseil d'administration à la suite de la réunion du 28 janvier 2010.

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET DELIBERE

Approuve le règlement intérieur de la Compagnie des sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de Saint-Pierre.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : L'approbation de ce règlement par le Conseil municipal constitue un passage obligatoire. Pour votre information, nous procédons, en collaboration avec le Capitaine SALMON, en poste actuellement à la Préfecture, à une réflexion, à un projet de service territorial d'incendie et de secours, de manière à pouvoir cadrer un certain nombre de choses au niveau de la compagnie des sapeurs-pompiers, notamment en matière d'assurances. Nous avons récemment reçu un courrier du Préfet nous indiquant que rien n'empêchait que les sapeurs-pompiers volontaires soient assurés. Nous avons donc relancé ALLIANZ localement et le Cabinet FRANDZ en Métropole, pour savoir s'ils acceptent la possibilité d'assurer nos pompiers. Cela permettrait également de régler un certain nombre de problèmes administratifs, notamment les indemnités aux sapeurs-pompiers en fonction depuis un certain temps, tout un tas de dispositions auxquelles ils n'ont pas accès pour le moment car ils ne sont pas dans le cadre réglementaire. Cela leur permettrait de pouvoir exercer leur « métier », en quelque sorte, leur passion, de manière plus cadrée, et surtout en les protégeant.

Avez-vous des questions par rapport à ce règlement ? Je ne serais pas forcément la mieux placée pour pouvoir y répondre, d'ailleurs... En tout cas, les changements apportés dans ce règlement intérieur le sont par rapport aux textes, pour coller le mieux possible, dans l'état actuel des choses, à la législation, même si c'est loin d'être parfait.

Est-ce que je peux considérer que la délibération est adoptée ?

Je vous remercie.

Pour votre information, avant de lever la séance, sachez que le camion poubelle est en train de rendre l'âme de manière définitive. Il va nous falloir faire l'acquisition d'un nouvel engin. Il nous reste quelques mois – je parle sous le contrôle du Président du SYGED – durant lesquels nous poursuivons la collecte (au moins jusqu'à la fin de l'année). Cet équipement pourra également servir par la suite. Nous allons donc faire l'acquisition d'un camion pour un montant de 30 000 € (soit 40 000 \$), d'occasion (prix à l'arrivée à Saint-Pierre). Cela reste raisonnable, et en fait, je ne vous demanderai pas d'ouvrir des crédits supplémentaires car après en avoir discuté avec les services techniques, le compacteur prévu pour cette année peut attendre l'an prochain (tout le monde a bien conscience de l'urgence d'acheter un camion d'occasion). Le matériel devrait être réceptionné dans le courant du mois de juin.

Je vous remercie.

La séance est levée à 18 h 45.

Le Président,

Les membres,